Parc national du Mercantour

M. EYFFRED
LES AUCHES
04260 ALLOS

Objet

Réglementation des conditions de circulation et de stationnement des véhicules à moteur utilisés à des fins agricoles ou pastorales dans le cœur de Parc national du Mercantour

Envoi

Recommandé avec accusé de réception
ou
Remis en main propre contre signature d'un reçu

Date

Nice, le 03 juin 2022

Madame, Monsieur,

En votre qualité de personne exerçant une activité agricole, pastorale ou apicole, vous bénéficiez de dispositions destinées à faciliter vos démarches et l'exercice de votre profession dans le cœur du Parc national du Mercantour.

La réglementation n°2017-04 a modifié les conditions de circulation motorisée en cœur de parc pour les besoins de votre activité professionnelle.
Elle vous exonère désormais des demandes d'autorisation individuelle et annuelle, sous réserve de respecter les conditions résumées au verso du présent courrier.

Afin de bénéficier pleinement des possibilités offertes par cette réglementation, une vignette doit être apposée sur chaque véhicule. Cette identification est nécessaire, afin de pouvoir différencier les véhicules dont les propriétaires ne seraient pas dûment autorisés dans cet espace.
Vous trouverez cette vignette ci-dessous, à découper et à insérer dans la pochette qui vous permettra de la coller lisiblement derrière un pare-brise.

Attention : cette vignette ne concerne pas les autres véhicules susceptibles de se rendre sur votre exploitation (CERPAM, conseiller agricole, vétérinaire...). Pour ces véhicules, une autorisation spécifique est à demander au Service Territorial du parc national de votre vallée.

Les services de l'Établissement public du Parc national restent à votre entière disposition pour toute demande d'information complémentaire.
Vous en souhaitant bonne réception,

PARC NATIONAL
DU MERCANTOUR
23 rue d'Italie
CS 51316
06006 NICE Cedex 1

Réglementation n°2017-04

Validité du	Au
07/2022	10/2022

Immatriculation
9937MX04

Identification - Localisation
Champ Richard

RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ N°2017-04

réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés à des fins agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national

Conditions générales de circulation et de stationnement

■ (article 4.1) Toute circulation et tout stationnement sur piste et hors-piste sont interdits en période hivernale dès lors que la couverture neigeuse est présente de manière continue au sol.
■ (article 4.2) La circulation et le stationnement sur les pistes en cœur de parc sont interdits dès lors que les voies ouvertes à la circulation du public permettant d'y accéder sont fermées par arrêté de l'autorité compétente (arrêté départemental, métropolitain, municipal...).
■ (article 7) Les véhicules utilisés par les personnes exerçant une activité professionnelle agricole ou pastorale dans le cœur de parc sont obligatoirement identifiés par une vignette apposée de façon lisible sur le véhicule. Cette vignette est délivrée par l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Conditions de circulation et de stationnement pour les véhicules utilisés à des fins d'élevage et de transformation laitière

■ (article 5.1) La circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée la (les) piste(s) d'accès menant à (aux) unité(s) pastorale(s) dont la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) l'usage ou la gestion, ainsi que sur la (les) piste(s) desservant les unité(s) immédiatement voisine(s) en cas de besoin.
■ (article 5.2) Le stationnement de ces véhicules est autorisé aux mêmes conditions que la circulation, sauf restrictions particulières édictées localement par l'autorité gestionnaire ou le service territorial compétents.
■ (article 5.3) Toute circulation et tout stationnement hors piste sont interdits sur les unités pastorales.

Conditions de circulation et de stationnement pour les véhicules utilisés dans le cadre des activités de fauche et récolte de foin ainsi que d'apiculture

■ (article 6.1) La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés sur la (les) piste(s) d'accès menant à (aux) la parcelle(s) dont la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) la gestion ou les droits d'usage.

■ (article 6.2) La circulation et le stationnement hors-piste des véhicules terrestres à moteur sont autorisés uniquement pour les véhicules utilisés à des fins de fauche et de récolte des foins, ainsi que de gestion des ruchers.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté n°2017-04 est passible des sanctions prévues à l'article R 331-67-2° du code de l'environnement (contravention de la 5ème classe).